

Conditions générales de vente

Dans le cas où la mission nous serait confiée, il est convenu entre les parties que l'intégralité des conditions mentionnées ci-dessous fait partie intégrante du contrat.

1. Général

Les conditions générales sont applicables à tous nos travaux et livraisons. Les conditions particulières complémentaires sont applicables lors de la livraison de marchandises et de la location d'installations. Ces conditions prévalent sur les éventuelles conditions du client, lequel adhère aux conditions générales du prestataire sans aucune réserve et renonce à ses propres conditions si lesdites conditions indiquent prévaloir sur toutes les autres. Toute dérogation aux présentes conditions ne pourra se faire que moyennant l'approbation formelle et écrite du prestataire. La langue véhiculaire officielle des offres est le néerlandais.

2. Calculs, plans et contrôles

Les éventuels calculs reposent sur les informations fournies par le commanditaire. Ce dernier est responsable de leur exhaustivité et de leur représentativité.

Tous les plans et calculs que nous mettons à disposition restent notre propriété et ne peuvent être montrés ou remis à des tiers sans notre approbation écrite. Le commanditaire est civilement responsable quant aux dommages qui en découlent. Sauf mention écrite contraire, nos échafaudages, plans, mesurages, pesages et autres informations ne sont destinés qu'à une description approximative de nos produits, peuvent en dévier et, quelle qu'en soit la nature, ne peuvent en aucun cas être invoqués par le commanditaire, que ce soit à des fins de diminution ou de refus du prix, ou pour réclamer une rupture ou une indemnisation. De même, sauf accord contraire écrit, nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables dans le cas éventuel où nos produits se révéleraient inappropriés pour des finalités spéciales auxquelles les aurait destinés le commanditaire.

Les contrôles du travail se limitent à ceux mentionnés dans notre plan de qualité standard.

3. Prix

La communication de prix par le prestataire n'est valable qu'à titre informatif et fait partie d'une invitation à offrir. Tout ordre de transfert engage le client. Il n'engagera le prestataire qu'après confirmation écrite de celui-ci. Les prix sont fixés en fonction des éléments suivants: la dernière convention collective de travail, les prix des matériaux, le cours à la date de l'offre de prix, les éléments visés à l'article 2, le volume du travail, et pour une exécution normale sans interruption. Quant à ce dernier facteur, nous renvoyons également à l'article 12. Le prix sera révisé et adapté si, au cours de la durée du contrat, un ou plusieurs des éléments susmentionnés subissent une modification. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit, la formule de révision du cahier des charges sera d'application. Si ce cahier des charges ne mentionne aucune formule de révision, celle des devis-types 103 et 104 du M.T.P. (ministère des Travaux publics) sera d'application, où a = 0,60, b = 0,20 et c = 0,20. En cas de diminution de plus de 20% du volume de travail, une indemnisation de 10% de la valeur du travail perdu nous sera versée. Tout aspect partiel d'un contrat ou d'une mission qui, au moment d'une telle modification, n'est pas encore exécutée, le sera sur base des nouveaux coûts et prix, sans que le client/acheteur/commanditaire n'ait la possibilité d'annuler le contrat ou de le dénoncer. Les prix présentés pour les matériaux en provenance de l'étranger et cependant indiqués en EUROS sont basés sur le cours du jour de la devise étrangère, au moment de la réalisation du contrat. Dans l'éventualité d'un changement du cours dans le laps de temps s'écoulant entre la date susmentionnée et l'éventuelle date de livraison, ces prix peuvent par conséquent être adaptés proportionnellement. La présente clause s'ajoute aux prix indiqués pour en faire partie intégrante et indissociable de sorte que ladite adaptation ne peut en aucun cas être considérée comme une augmentation, mais bien plutôt comme une adaptation contractuelle.

4. Temps d'attente et surcroûts de travail

Les temps d'attente et surcroûts de travail causés ou demandés par le commanditaire ou ses collaborateurs, seront considérés comme coûts additionnels sur base des prix unitaires de notre offre.

En cas de préavis, les parties reconnaissent l'article 1794 du Code civil comme étant d'application. Les écarts par rapport au plan de travail normal courant, tels que les heures supplémentaires ou le travail en équipe, demandés ou causés par le commanditaire impliqueront une indemnisation sur base des normes légales en la matière.

5. Réception

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, nos travaux sont tenus pour acceptés à l'achèvement du chantier, de la parcelle ou de chaque phase. À défaut d'une réception provisoire écrite, celle-ci sera considérée comme acquise au terme d'un délai de quatorze (14) jours calendrier après la fin des travaux.

La prise de possession des travaux suppose également leur acceptation. L'acceptation implique que le commanditaire a contrôlé la réalisation correcte des travaux.

Aucune retenue sur nos factures ne sera permise, à moins qu'une observation en règle ne le justifie. En cas d'observations, celles-ci donneront lieu à une correction immédiate de notre part, pour autant que nous en soyons responsables. Une éventuelle garantie bancaire doit être convenue par écrit au préalable. Elle peut s'élever au maximum à 10% et se répartit comme suit: -5% à la livraison provisoire; 5% à 6 mois maximum après la livraison provisoire. Cette garantie sera établie par l'intermédiaire d'une institution financière reconnue et jamais sous forme de retenue. Les défauts visibles sont couverts par l'acceptation. Les autres réclamations doivent être communiquées par lettre recommandée dans les quatorze (14) jours calendriers suivant réception des marchandises et/ou des travaux. Les réclamations relatives aux prix doivent être communiquées par écrit dans les dix (10) jours calendriers suivant réception de la facture. Toutes les réclamations doivent en outre être clairement et formellement communiquées, sous peine de non-recevabilité. Le seul renvoi de la facture et/ou des marchandises livrées ne suffit par conséquent pas à titre de contestation et ne sera pas non plus considéré comme tel.

6. Décompte

Le paiement final porte sur les travaux effectués avérés nécessaires. Les états d'avancement seront validés et renvoyés dans les dix (10) jours, sans quoi la facture portera sur les états d'avancement tels qu'ils auront été présentés.

7. Paiement

Toutes les factures sont émises en EUROS et sont payables au siège du prestataire ou au moyen d'un versement bancaire par chèque postal, de plein droit et sans mise en demeure, conformément aux conditions de paiement convenues sur la facture.

Les compensations sont exclues. En cas de non-paiement, un intérêt de retard de 10% courra dès l'échéance et sans mise en demeure. En cas de défaut de paiement, le montant de la facture sera en outre majoré de 10% et d'au moins 100,00 euros. Les frais d'encaissement judiciaires et extra-judiciaires sont à charge de la partie en faute de par son défaut de paiement.

Tout retard de paiement, pour quelque raison que ce soit, rend exigible, de plein droit et sans mise en demeure, le recouvrement de tous les montants encore impayés, même s'ils ne résultent pas les uns des autres relativement à des missions, achats, livraisons, etc. Tout retard nous donne le droit de suspendre les missions, commandes, etc. en cours et/ou à exécuter, etc. sans que cela ne cause aucun préjudice à nos droits et sans préavis ou possibilité d'indemnisation. Pour autant que les marchandises vendues, mises en place et/ou livrées ne sont pas payées, intégralement ou partiellement, ces marchandises concernées par le paiement restent notre entière propriété, et cela nonobstant l'article 1583 du Code civil. L'acheteur reste civilement responsable devant les risques et l'usure des matériaux jusqu'à ce que les marchandises soient payées ou de retour en notre possession. Si le commanditaire et/ou l'acheteur demande des facilités de paiement, est déclaré en faillite ou si le paiement nous paraît incertain, nous serons en droit de reprendre les marchandises livrées, auquel cas le contrat sera également résilié sans intervention judiciaire, sans préjudice de notre droit d'indemnisation, lequel s'élève à 40% du prix initialement prévu, sans possibilité de réduction et dû de plein droit après réception d'une lettre recommandée par laquelle nous communiquons nos intentions quant à la récupération des marchandises.

8. Responsabilité et garantie

a) Le commanditaire est tenu de nous communiquer les défauts constatés par lettre recommandée, à défaut de quoi cesse toute obligation de garantie. Le commanditaire nous accordera le temps

nécessaire pour remédier au manquement et effectuer des essais jusqu'à ce que soit atteint le résultat escompté.

Le commanditaire prendra en outre toutes les dispositions nécessaires pour limiter le préjudice et nous laissera prendre nous-mêmes les précautions que nous jugerons nécessaires.

b) Le commanditaire nous réserve de toute réclamation que des tiers feraient valoir contre nous quant à la réalisation des travaux.

c) Nous ne pouvons être tenus responsables de dommages découlant de glissements de terrain, affaissements anormaux du terrain, menaces du sol ou de la nappe phréatique, graves modifications de la nappe phréatique, affaissements miniers, puits artésiens, etc. Si cela venait à être observé par ou pendant nos travaux, nous prendrions les éventuelles mesures nécessaires. Tous les coûts en résultant seront cependant à charge du client.

d) Si le commanditaire met à notre disposition des pièces ou des matériaux devant être traités par nos soins dans le cadre du contrat, nous ne serons pas responsables de la qualité ou de la bonne finalité desdits produits. Nous ne pouvons être tenus responsables de la perte ou de la détérioration desdits produits.

e) Nous ne pouvons être tenus responsables de dommages immatériels tels qu'une perte de rentabilité, un manque à gagner... dans la mesure où il n'en a pas été convenu ainsi au préalable.

f) Notre responsabilité se limite en toutes circonstances au montant couvert par notre assurance.

9. Calendrier/délais

Le début des travaux est convenu approximativement à la commande. Les délais mentionnés sont néanmoins dépendants des difficultés rencontrées sur les chantiers, aussi bien actuelles qu'antérieures. À moins qu'il n'en soit préalablement convenu autrement par écrit, aucune astreinte pour cause de retard ne pourra nous être imposée, ni aucune compensation pour des dommages de quelque nature que ce soit. En cas d'adoption d'une clause d'astreinte à la conclusion du contrat, seule cette astreinte peut être imputée en cas de retard, et cela jusqu'à un maximum de 5% de nos travaux. Les délais d'exécution fixés par nos soins seront éventuellement prolongés par des événements qui, moyennant un objectif humain et raisonnable, constituent un obstacle à une exécution fluide, ou en cas de force majeure. Ceux-ci comprennent, entre autres, les problèmes imprévus lors de l'exécution, les dommages sérieux subis par le matériel, les grèves, le gel, les pluies persistantes, les tempêtes, les interruptions de transport, le caractère inaccessible ou impraticable du chantier, etc.

Dans le cas où nous ne pourrions pas accéder au terrain à la date convenue, nous nous réservons le droit de fixer une date appropriée. Les contrôles externes ou tests additionnels, demandés par le client, ne sont pas compris dans le délai d'exécution ni le prix présenté. Tout cas de force majeure nous libère de toute responsabilité relative au non-accomplissement de nos obligations. Sans que cette liste ne soit exhaustive, sont considérés comme cas de force majeure, notamment: grève partielle ou totale, accidents, lock-out, bris de machine partiel ou total, manque de matériel, manque de main d'œuvre, manque de moyens de transport et, en général, toutes circonstances incombant à nos approvisionneurs, fournisseurs, chez nous ou durant le transport, constituant un obstacle, partiellement ou totalement, temporairement ou de façon définitive, à un processus normal de fabrication et/ou transport et/ou livraison.

10. Assurance

Nous sommes assurés contre les dommages causés par l'exécution de nos travaux. Cette couverture est valable pour autant que des fautes d'exécution puissent être prouvées. Quelles que soient les circonstances, le client prendra toutes les dispositions nécessaires et utiles avant le début de nos travaux, de sorte que le risque de dommage soit réduit au minimum. Nous déclinons toute responsabilité en cas de dommages imprévisibles ou dus à une information lacunaire. Il incombe au commanditaire ou à son préposé de réaliser toutes les recherches et études nécessaires à cet égard. L'état des lieux, avant l'exécution du travail, des bâtiments jouxtant le chantier, et leur nouvel examen après l'exécution du travail, seront réalisés, aux frais du client, par un expert qui sera approuvé par nous. La réalisation d'un état des lieux ne signifie en rien un engagement de notre responsabilité.

11. Compensations

Sauf accords spéciaux, nous ne contribuerons pas à des factures au pro rata, compensations additionnelles, etc. Eau, électricité et téléphone seront mis gratuitement à notre disposition.

12. Responsabilité du commanditaire

Il incombe au commanditaire la charge et le risque:

a) de s'assurer avant le début des travaux

1. que le terrain et la voie d'accès permettent de commencer les travaux sans gêne, sans travaux préliminaires ou additionnels, sans danger ou risque de dommage, afin d'être menés normalement et sans interruption;
 2. que la surface de travail est suffisamment carrossable et sèche afin que les machines puissent circuler normalement;
 3. que les chemins asphaltés nécessaires sont construits afin de permettre d'amener le matériel sur la totalité du chantier;
 4. que des logements adéquats et autres équipements sont à disposition de notre personnel;
 5. qu'il met à disposition le matériel et le personnel nécessaires afin de décharger les matériaux livrés en avance;
 6. qu'il dispose des permis officiels nécessaires;
 7. que l'emplacement et la profondeur de toutes les conduites utilitaires, jusqu'à 150 cm en dehors de la zone de travail, sont indiquées;
- ### b) de s'assurer une fois que les travaux sont commencés
7. que le courant et l'alimentation d'eau fonctionnent régulièrement;
 8. qu'un approvisionnement régulier des matériaux reste possible;
 9. qu'une exécution normale ininterrompue reste possible.

13. Périmètre du travail

Le lieu des travaux à exécuter sera indiqué par le commanditaire. Dans le cas où il en serait convenu autrement, ladite indication fera l'objet d'une vérification par le commanditaire, quelles que soient les circonstances.

Le sous-traitant n'endossera en aucun cas une quelconque responsabilité quant aux plans, à moins qu'il en ait été convenu autrement.

14. Transfert – sous-traitance

Nous nous réservons le droit de confier la charge des travaux, partiellement ou dans son intégralité, à une ou plusieurs de nos sociétés parentes spécialisées. L'entrepreneur principal marque son accord avec ce procédé.

15. Droit applicable - litiges

En cas de litige ne pouvant être réglé à l'amiable, seul le tribunal de l'arrondissement auquel appartient le siège d'exploitation de notre société est compétent en matière d'arbitrage de litiges éventuels. Quelles que soient les circonstances, seul le droit belge est applicable.

16. Durée de validité

La durée de validité de la présente offre s'élève à soixante (60) jours, sauf mention contraire dans l'offre.